

CONSULTATION

POUR

PLUSIEURS MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE

CONTRE LA GRÊLE.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu, 1.^o les statuts de la Société d'assurance mutuelle contre la grêle, établie à Toulouse;

2.^o Un modèle imprimé d'adhésion aux susdits statuts;

3.^o Un procès-verbal imprimé de la séance du Conseil général des Sociétaires, du 3 décembre 1831;

4.^o La copie d'un acte de dépôt, fait chez M.^e Lasserre, de la délibération prise dans la susdite séance du 3 décembre;

5.^o Un procès-verbal imprimé de la séance du Conseil général des Sociétaires, à la date du 15 novembre 1832;

6.^o Un mémoire à consulter;

Répondant aux questions proposées,

ESTIME ce qui suit :

L'article 35 des statuts de la Société d'assurance mutuelle contre la grêle porte : « Le Conseil général des Sociétaires se forme de » la réunion, au chef-lieu de la direction, des cinq plus forts » assurés de chacun des départemens qui composent la circonscription de la Société.

» Le Conseil ne peut délibérer qu'autant que le nombre de ses » membres présens est de quinze.

» Dans le cas où les membres du Conseil ne se trouveraient pas
 » en nombre suffisant , il sera complété par d'autres Sociétaires. »

D'après l'article 36, les membres du Conseil général peuvent se faire remplacer par des délégués.

Il résulte évidemment de ces articles , 1.^o que le Conseil général des Sociétaires se compose , de plein droit , des cinq plus forts Assurés de chacun des départemens qui forment la circonscription de la Société , quel que soit le nombre de ces départemens ;

2.^o Qu'on ne peut appeler à la formation de ce Conseil les Sociétaires moins forts assurés , que dans le cas où le nombre des plus forts assurés , présens ou représentés , de chacun des départemens n'est pas de quinze.

3.^o Que dans le cas où il y a lieu à appeler des Sociétaires moins forts assurés à la formation du Conseil général , il n'en doit être admis qu'un nombre suffisant pour compléter le nombre de quinze.

Le prétendu Conseil général , qui a pris la délibération du 15 novembre 1832 , se composait de vingt-sept membres , savoir : de treize Sociétaires , qui étaient chacun dans son département au nombre des cinq plus forts assurés , et qui ont assisté à la séance , les uns personnellement , les autres par des délégués , et de quatorze membres Sociétaires moins forts imposés.

Ce Conseil était illégalement composé. Car treize des Sociétaires plus forts assurés de chacun des départemens étant présens , il n'y avait lieu à appeler que deux Sociétaires , moins forts assurés , pour compléter le nombre de quinze membres , nécessaire à la formation du Conseil général. Il y a eu ainsi douze suffrages que les statuts de la Société repoussaient formellement.

Qu'on ne dise pas que la présence et les votes au Conseil général d'un nombre de Sociétaires plus considérable que les statuts de la Société ne l'exigent , ne vicie pas la composition de ce Conseil. Les statuts sont la loi des Sociétaires ; ils ont déterminé de quels éléments le Conseil général devait se composer ; ils en ont indiqué les membres et fixé le nombre ; ils ont repoussé du Conseil général les Sociétaires moins fort assurés , ou tout au moins ils ne les ont admis que par exception et dans des limites déterminées. Appeler au Conseil

général des Sociétaires moins fort assurés , en nombre plus grand que les statuts ne l'ont permis , c'est évidemment composer ce Conseil d'une manière irrégulière et illégale.

La composition du Conseil général est une des bases les plus importantes des statuts de la Société. Il était nécessaire que chacun des départemens assurés eût un égal nombre de représentans au Conseil général , afin que les droits respectifs de tous fussent balancés , protégés et défendus. Il importait encore que le nombre des membres de ce Conseil fût déterminé , afin d'empêcher que les Sociétaires plus nombreux d'un département ne lésassent pas les droits des Sociétaires d'un autre département.

Le Conseil général du 15 novembre 1832 n'était pas seulement formé irrégulièrement, en ce qu'il se composait d'un nombre de membres plus grand que les statuts ne le permettent. Il était encore illégal , en ce qu'on a admis à en faire partie les délégués des Sociétaires absens ; qui n'avaient pas reçu le pouvoir de voter les changemens qui ont été faits aux statuts de la Société , en supposant d'ailleurs la possibilité de ces changemens.

Ces mandataires n'avaient reçu que des pouvoirs qui se rattachaient uniquement au motif de la convocation du Conseil général , c'est-à-dire à la vérification et à l'arrêté des comptes de l'exercice de 1832. Ils étaient donc sans pouvoir et sans qualité pour délibérer sur les changemens à faire aux statuts. L'article 1789 du code civil dispose en effet que le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat.

Si de ce que le mandat donné par les Sociétaires n'était pas restreint nommément à un seul acte , à la vérification des comptes , on voulait conclure qu'il était général , et qu'il mettait entièrement les mandataires au lieu et place des Sociétaires ; il n'en résulterait aucun droit nouveau en faveur de ces mandataires. L'article 1988 porte , en effet , que « le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que » les actes d'administration ; »

Et que « s'il s'agit d'aliéner ou d'hypothéquer , ou de quelque autre » acte de propriété , le mandat doit être exprès. »

L'approbation des comptes est un acte d'administration ; et c'est à cet acte seul que se seraient réduits les pouvoirs résultant de la délégation faite par les Sociétaires. Mais changer les statuts de la Société (en supposant même que des changemens fussent possibles) est un acte de propriété , pour lequel un mandat général ne suffit pas ; il faut , aux termes de l'article déjà cité , un mandat exprès.

Ces principes doivent être suivis d'autant plus rigoureusement dans la cause actuelle , qu'il paraît certain que les Sociétaires qui ont été représentés à l'assemblée du 15 novembre , n'ont pas désigné eux-mêmes leurs représentans. Tous ou presque tous s'étaient bornés à renvoyer à M. le Directeur général , après l'avoir signé , le modèle imprimé de la délégation qu'il leur avait transmis , laissant ainsi à ce Directeur général le soin de nommer lui-même les délégués , bien convaincus qu'il ne devait s'agir dans l'assemblée du Conseil général que d'entendre le rapport sur les comptes , fait par une commission désintéressée. Les Sociétaires absens n'avaient dû mettre aucune importance au choix de leurs représentans.

Puisque les statuts de la Société ont réglé quels étaient les Sociétaires qui devaient composer le Conseil général , il faut pour qu'un Conseil général soit réputé légalement formé , que le procès-verbal de la séance porte la preuve de la régularité de sa composition.

Les cinq plus forts assurés de chacun des départemens qui composent la circonscription de la Société , forment de droit le Conseil général. A leur défaut , on doit appeler un nombre de Sociétaires suffisant pour qu'il se trouve quinze membres présens au Conseil. L'article 35 des statuts ne dit pas dans quel ordre ces Sociétaires seront appelés. Mais il est sensible , et l'esprit de cet article l'indique suffisamment , qu'on doit appeler les Sociétaires par département , et dans l'ordre décroissant des valeurs assurées. S'il en était autrement , si l'on pouvait appeler les Sociétaires indistinctement , sans règles et sans principes , la composition du Conseil général serait livrée à l'arbitraire et à l'intrigue. Or , dans le procès-verbal de la séance du 15 novembre , rien n'indique que pour compléter le Conseil général , on ait suivi ces principes , et que les membres qui

ont voté dans ce Conseil fussent bien ceux que les statuts désignaient pour remplacer les cinq plus forts assurés par département qui ne s'étaient pas présentés. Ainsi, non-seulement l'assemblée du 15 novembre s'est composée d'un nombre de membres plus élevé que les statuts ne l'autorisent ; mais encore il a été formé de Sociétaires ou de représentans de Sociétaires que ces statuts ne désignaient pas.

Enfin, le Conseil général du 15 novembre était illégalement composé, en ce qu'on a admis à en faire partie les membres du Conseil d'administration. Aucun membre présent du Conseil d'administration ne figurant parmi les plus forts assurés, n'avait le droit de voter au Conseil général. Le Conseil d'administration devait bien être présent à la séance, y faire le rapport ; mais il n'avait pas droit de suffrage au Conseil général. On opposera peut-être qu'aux termes du second paragraphe de l'article 59 des statuts, le Conseil d'administration devait dans cette circonstance se réunir au Conseil général. Ce paragraphe dit bien que les changemens aux statuts seront consentis le cas échéant par le Conseil d'administration et par le Conseil général des Sociétaires. Mais il ne porte pas que dans ce cas les deux Conseils doivent se réunir et voter ensemble ; il fait comprendre, au contraire, que chaque Conseil délibère et vote séparément.

De quelque manière donc que l'on considère l'assemblée du 15 novembre, on la trouvera formée contrairement à l'article 35 des statuts.

Les dispositions de cet article sont importantes et doivent être rigoureusement observées. La Société en corps ayant délégué des pouvoirs considérables au Conseil général tels, par exemple, que la vérification et l'arrêté des comptes, et, si l'on veut, le pouvoir exorbitant de changer les statuts, on sent combien il importe que ce Conseil général soit composé selon son vœu.

Il suffit que la délibération du 15 novembre ait été prise par une assemblée irrégulièrement composée, pour qu'elle soit radicalement nulle ; et les Consultans sont fondés à espérer avec confiance que le tribunal qu'ils nantiront de leur demande, en prononcera la nullité. Ils ont intérêt à ce que le Conseil général soit composé

conformément aux statuts, et cet intérêt leur donne nécessairement le droit de se plaindre. Ils le peuvent surtout quand ce Conseil a arrêté les comptes de l'exercice précédent, et changé une partie des statuts qui sont la condition de la Société.

Quand même le Conseil général du 15 novembre eût été régulièrement composé, il n'aurait pas eu le droit de faire des changemens aux statuts de la Société. Ces statuts sont la loi commune de tous les Sociétaires. Ce n'est que sous la foi de leur invariable exécution que chacun d'eux a consenti à faire partie de l'association. Aussi ces statuts ont-ils été déposés chez un notaire; et chaque propriétaire, en entrant dans la Société, a déclaré qu'il en avait pris connaissance et qu'il y adhérerait. Changer, modifier les statuts, c'est évidemment changer les conditions de la Société, c'est violer le pacte qui lie les Sociétaires.

Les principes qui régissent la Société anonyme s'opposent à ce qu'aucun changement soit fait aux statuts. Pour qu'une Société anonyme existe, il faut que l'acte social, les clauses et les conditions de la Société soient rendus publics, et de plus qu'une ordonnance royale les vise et les approuve. L'ordonnance royale une fois rendue, aucun changement ne peut être fait au pacte social. Les Sociétaires peuvent seulement proposer, demander des modifications; mais ces modifications ne deviennent obligatoires que du jour où un acte du gouvernement les a approuvées. Il faut même, dans ce cas, que les nouveaux statuts, ainsi que l'ordonnance qui les approuve, soient publiés et affichés pendant le même temps et en la même forme que les actes de Société en nom collectif ou en commandite. Sans cette sage précaution, il pourrait arriver qu'on laissât ignorer aux nouveaux Sociétaires les changemens apportés aux statuts primitifs, et que leur bonne foi fût trompée.

On dira peut-être que l'article 59 des statuts confère au Conseil général le droit de changer les clauses et les conditions de la Société, de modifier enfin ses statuts à son gré, et pour le plus grand avantage de la Société. Cet article est ainsi conçu :

« Art. 59. Les Fondateurs soussignés autorisent le Directeur ou le

Directeur-adjoint à se pourvoir auprès des autorités supérieures pour parvenir, s'il est nécessaire, à l'homologation des présens Statuts, comme aussi à souscrire, au nom de tous, aux rectifications qui seront jugées nécessaires par le Gouvernement.

« Quant à tous autres changemens, ils seront consentis, le cas échéant, par le Conseil d'administration et le Conseil général des Sociétaires. »

Cet article n'accorde pas au Conseil général le droit qu'on voudrait y puiser. Il dit que les changemens seront consentis : il ne dit pas que les changemens seront faits par les deux Conseils.

Société essentiellement anonyme, l'association contre les ravages de la grêle ne peut pas changer elle-même ses statuts ; elle peut seulement consentir à ce que les changemens qu'on lui demande, soient proposés à l'approbation du Roi. Chargés de la surveillance et de la prospérité de la Société, les deux Conseils peuvent délibérer que des changemens sont nécessaires ; mais les changemens proposés n'existent réellement que du jour où une ordonnance du Roi, publiée et affichée, les a autorisés.

Pour que ces changemens soient obligatoires pour les Sociétaires, il faut que chacun d'eux y adhère. Car ces changemens, quelque insensibles qu'ils puissent être, modifient les conditions primitives de la Société, constituent une Société nouvelle fondée sur d'autres bases, ayant d'autres lois ; et dès lors il faut le consentement individuel de chaque associé à faire partie de cette nouvelle association.

On objectera peut-être que les changemens faits par la délibération du 15 novembre ne sont pas essentiels, qu'ils ont laissé intacts les conditions fondamentales de la Société, et qu'ils ne sont relatifs qu'aux actes et aux faits de l'administration.

On l'a déjà dit : c'est sous la foi de l'invariable exécution de chacun des articles des statuts que chaque Associé a consenti à faire partie de la Société. Délibérer que certains articles de ces statuts sont l'effet d'une erreur, et qu'ils doivent être effacés du code de la Société, c'est évidemment toucher aux conditions de cette Société, c'est violer la foi promise ; c'est, enfin, pour le Conseil général, s'attribuer un droit exorbitant que les statuts ne lui ont pas donné.

On ne saurait considérer comme un acte d'administration les changemens apportés aux statuts. La destitution d'un Agent incapable ou improbe est un acte qui est dans les droits du Conseil général. Mais la délibération du 15 novembre n'a pas eu pour but d'éloigner l'incapacité ou de punir l'improbité d'un Directeur. Elle a effacé du code social plusieurs dispositions qui y étaient écrites ; elle a changé les statuts.

Il a été dit plus haut que la destitution d'un Agent était dans les attributions du Conseil général. A cet égard, il faut distinguer si l'Agent a été nommé par les Associés administrateurs depuis la formation de la Société, ou s'il l'a été par les statuts même qui créent la Société. Dans le premier cas, le Gérant peut être révoqué par une délibération du Conseil général, sans qu'il soit nécessaire de donner le motif de cette révocation. Dans le second cas, ce mandataire ne peut être révoqué que pour une cause juste, et du consentement de la majorité de tous ceux qui concoururent à la nomination. La clause des nominations est une convention ou une condition des statuts ; et comme elle est licite, elle doit recevoir une complète exécution.

Ainsi donc, et alors même que l'assemblée du 15 novembre eût été régulièrement composée, les Consultans ont le droit de faire annuler la délibération en ce qu'elle a changé les statuts de la Société. Ces changemens les privent de la Société telle que les statuts l'ont faite ; et ils peuvent demander le maintien de toutes les conditions et de toutes les clauses sous la foi desquelles ils ont consenti à en faire partie. Ils le peuvent surtout, quand la délibération qui les leur ravit, a été arrêtée dans un Conseil illégalement composé.

On a déjà vu que même en supposant que le Conseil général des Sociétaires eût le droit de faire des changemens aux statuts de la Société, il serait toujours loisible à chaque Associé qui n'approuve pas les changemens, de se retirer de la Société. L'Association, telle que l'ont faite les changemens, n'étant pas identiquement la même que celle à laquelle il avait adhéré, il a le droit de rompre son engagement.

Mais il est encore, pour les Sociétaires qui n'approuveraient pas

la délibération du 15 novembre, un moyen assuré de se dégager des liens qu'ils avaient contractés envers les autres Sociétaires.

Les statuts de la société, tels que les fit la délibération du 3 décembre 1831, n'ont pas été autorisés par une Ordonnance du Roi ; ces statuts ne sont donc pas exécutoires ; et la Société proposée n'a pas d'existence légale. Tel est, en effet, la conséquence qui résulte de l'article 37 du code de commerce.

On ne peut pas dire qu'une Ordonnance du Roi de l'année 1826 ayant autorisé à Toulouse l'établissement d'une association contre la grêle, il n'était pas nécessaire d'obtenir du Gouvernement une nouvelle autorisation. L'Ordonnance de 1826 était relative à une ancienne société, ayant d'autres statuts. L'Association d'aujourd'hui a des règles, des conditions et des statuts différens : il fallait donc nécessairement une autorisation nouvelle du Gouvernement. La Société actuelle est si bien une nouvelle Société, que lorsque les statuts de 1831 furent arrêtés, on jugea indispensable que chaque Associé adhérât formellement aux statuts nouveaux.

On ne pourrait pas opposer aux Sociétaires qui voudraient user du droit qu'ils ont de rompre leurs engagemens, l'adhésion qu'ils ont donnée à la Société. Leur adhésion a été conditionnelle ; elle n'aurait été obligatoire que dans le cas où l'autorisation du Roi fût intervenue.

Toutefois, ils sont liés par rapport aux opérations déjà exécutées par la Société ; et à cet égard il doit en être pour eux comme pour les associés en nom collectif ou en commandite, dont les actes de société n'ont pas été rendus publics ; ils participent aux avantages et aux pertes des opérations passées ; mais ils ne sont plus engagés dès qu'ils ont fait connaître légalement leur intention.

Enfin, chaque Associé a le droit d'exiger que l'Association d'assurance mutuelle ne produise aucun effet, jusqu'à ce qu'il se trouve pour quatre millions de récoltes assurées. Ce droit est incontestable. Il est textuellement écrit dans l'article 4 des statuts, qui porte, § 2 :
« La présente Association ne peut avoir d'effet que du moment où

» par suite d'adhésions aux statuts , il se trouvera pour quatre
 » millions de récoltes engagées à l'assurance. »

Or , il paraît certain que la masse , le capital des assurances effectives ne s'élève pas , ne s'est jamais élevé à quatre millions.

Quel que soit le motif qui ait dicté cette mesure , fixé ce *maximum* , la condition existe ; tout actionnaire a le droit d'en réclamer la stricte exécution.

Après avoir fait connaître tous les droits des Sociétaires , le CONSEIL soussigné croit remplir un devoir en invitant les Consultants à essayer tous les moyens de conciliation, avant de prendre les voies rigoureuses de la justice. Leurs demandes triompheront sans doute , puisqu'elles sont justes ; mais il faut éviter que la prospérité de la Société ne souffre de la désunion de ses Membres. La délibération du 15 novembre fut évidemment improvisée , si elle ne fut pas surprise. Mieux réfléchis , les auteurs même de cette décision comprendront combien elle est irrégulière et dangereuse. L'établissement de la Société d'assurance contre la grêle , est un véritable bienfait pour nos contrées ; et il faudrait déplorer que ce qui , de la part des Sociétaires , n'a pu être qu'un mal entendu , devînt un coup mortel pour la Société.

Délibéré à Toulouse , le 28 décembre 1832.

SOUËIX ,

FÉRAL ,

ROMIGUIÈRES.

TOULOUSE ,

IMPRIMERIE DE CAUNES , RUE DES TOURNEURS.